



MRC DE DEUX-MONTAGNES

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

RÈGLEMENT NO RCI-2005-01-32R MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCI-2005-01 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE N° RCI-2005-01 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES » AYANT POUR BUT DE :

- réviser les limites des zones propices à la densification résidentielle dans lesquelles les secteurs de planification d'ensemble numéros 31 et 32 sont applicables, dans la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin d'assurer le respect de l'atteinte des seuils minimaux de densité brute résidentielle.

Considérant que le projet d'aménagement de la bretelle de l'autoroute 640, dans la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, implique la révision de la planification du développement des secteurs limitrophes et la redéfinition des limites de zone propice à la densification résidentielle dans laquelle le secteur de planification d'ensemble numéro 31 est applicable;

Considérant que la conclusion d'ententes pour fins de parcs, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur du RCI-2005-01-23(R1), avec la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, implique la nécessité de réviser les limites des zones propices à la densification résidentielle dans lesquelles les secteurs de planification d'ensemble numéros 31 et 32 sont applicables;

Considérant l'obligation impartie à la MRC de Deux-Montagnes de contribuer à la mise en œuvre des seuils minimaux de densité résidentielle par période quinquennale inscrits au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal;

Considérant la réponse gouvernementale du 15 septembre 2016 stipulant que le RCI-2005-01-32 n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de santé, sécurité et bien-être publics;

Considérant les discussions lors de la rencontre de travail du 5 octobre dernier avec les autorités gouvernementales du MAMOT et du MTMDET afin de clarifier les attentes gouvernementales eu égard aux orientations gouvernementales en matière de santé, sécurité et bien-être publics;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 28 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit **statué** et **ordonné** par règlement du conseil de la MRC de Deux-Montagnes, et il est par le présent règlement **statué** et **ordonné** ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 14.11.2 intitulé « Zones visées » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article:

« Les limites des secteurs de planification d'ensemble sont celles identifiées aux annexes 23 à 28 du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'annexe 25 intitulée « Gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac » faisant partie intégrante du RCI-2005-01 est modifiée comme suit :

- en révisant les limites des zones propices à la densification résidentielle dans lesquelles les secteurs de planification d'ensemble numéros 31 et 32 sont applicables.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

Signé : Sonia Paulus, Préfète

Nicole Loiselle, Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Nicole Loiselle, directrice générale

